



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 39 - 2023 du 5 juil. 2023

Portant création de deux postes de graisseur

Le 05/07/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 28/06/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 14:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Rogatien POEVAI, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Yveline TOHUHUTOHETIA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (2): Nicolas HAITI, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs

Les effectifs de la CODIM sont composés de deux chefs mécaniciens, l'un au nord pour le navire KAOHA TINI et l'un au sud pour le navire TE ATA O HIVA. Si effectivement, les navires de la CODIM sont autorisés à naviguer sans second au capitaine, en revanche, ils ne peuvent prendre la mer sans chef mécanicien.

Afin d'assurer la continuité de service, en cas d'absence d'un chef mécanicien pour cause de congés ou de maladie, ou pour leur venir en soutien, il convient de créer deux postes de graisseur.

Le graisseur assiste le chef mécanicien et est chargé des opérations courantes de nettoyage et de maintenance des machines et équipements.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** le code polynésien du travail;
- Vu** la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute;
- Vu** le protocole d'accord du 07 février 1992 pour le personnel navigant des navires de commerce;
- Vu** les recommandations du capitaine d'armement ;

CONSIDÉRANT que la création des deux postes de graisseur répond aux besoins du service du transport maritime intercommunal interinsulaire et de la continuité de service public.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer deux postes de graisseur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

13	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	13	votants
-----------	------------	----------	----------------	----------	---------------------	-----------	---------

Article 1. CRÉE deux postes de graisseur

- relevant du droit privé;
- Emploi: subalterne de la marine marchande;
- Catégorie: 7ème catégorie de la grille salariale forfaitaire de l'ENIM;
- Durée de travail hebdomadaire: déterminée par la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute.
- Régime de protection sociale: régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales.

Article 2. En cas de remplacement d'un chef mécanicien par un graisseur, il sera appliqué pour la durée du remplacement, la grille salariale forfaitaire correspondant au poste de chef mécanicien.

Article 3. Les dépenses afférentes à la présente délibération sont prélevées sur les crédits inscrits au budget annexe Transport Maritime Intercommunal Interinsulaire de l'exercice en cours à au chapitre 012.

Article 1. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____ 11/07/23 _____

Et publication ou notification

Du: _____



Le Président,
Benoît KAUTAI

(Handwritten signature of Benoît KAUTAI)